

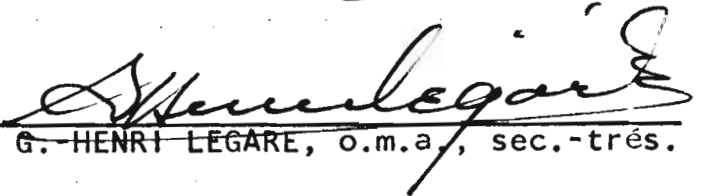
ETAT DU QUEBEC
VILLE LES SAULES
COMTE DE ST-SAUVEUR

R E G L E M E N T N O : 188

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLE-
MENT NO 70, CONCERNANT LE ZONAGE DANS
LA MUNICIPALITE (ZONE C-C-(5) -



SON HONNEUR ROMAIN LANGLOIS, maire.



M. G. HENRI LEGARE, o.m.a., sec.-trés.

AVIS DE PRESENTATION DONNE LE 8 septembre 1969
ADOpte PAR LE CONSEIL LE15 SEPTEMBRE..... 1969
APPROUVE PAR LES ELECTEURS-PROPRIETAIRES LE:
..... 1969
AVIS DE PROMULGATION PUBLIE LE 1969

PINSONNAULT, SIMARD, POTHIER & FONTAINE, avocats,
Conseillers juridiques de la corporation,
75 est, Grande-Allée,
Québec 4e.

GP/CCD/rgc
Dossier: 7132-58

R E G L E M E N T N O : 188

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLE-
MENT NO 70, CONCERNANT LE ZONAGE DANS
LA MUNICIPALITE (ZONE C/C (5) -

ASSEMBLEEREGULIERE..... du conseil municipal de
la corporation de Ville les Saules, comté de St-Sauveur, te-
nue le8 ième jour deSEPTEMBRE. 1969, ajournée au 15
ième jour de ...SEPTEMBRE.... 1969, à 10.00.... heures, à l'en-
droit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée
étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE ROMAIN LANGLOIS

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

MARIE LOUIS ROY

ROGER MORASSE

ROBERT DUSSAULT

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présen-
te assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du
conseil, de la manière et dans le délai prévus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation de Ville les Saules,
comté de St-Sauveur, est régie par les dispositions de la
"LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC" (chap. 193, S.R.Q. 1964),
ainsi que par sa charte, la loi 8-9 Elizabeth II, chap. 169;

CONSIDERANT que le règlement no 70 a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu de modifier les articles 3/9/3/1 et 3/9/3/2 du règlement no 70, concernant les marges d'isolement latéral et la marge de recul, pour le lot no 11-20 du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, appartenant à madame Marcel Drolet, lequel lot est situé dans la zone C/C(5);

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 8 septembre 1969;

IL EST PROPOSE ET RESOLU:

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 188 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUI:

Titre.

ARTICLE 1 -, Le présent règlement portera le titre de: "REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NO 70, CONCERNANT LE ZONAGE DANS LA MUNICIPALITE, RE: ZONE C/C (5), lot no 11-20".

Définitions.

ARTICLE 2 - Les mots "corporation", "municipalité" et "conseil", employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

Article 2 - suite

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de Ville les Saules, comté de St-Sauveur;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de Ville les Saules, comté de St-Sauveur;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de la corporation de Ville les Saules, comté de St-Sauveur.

But.

ARTICLE 3 - Le présent règlement a pour but de modifier les articles 3/9/3/1 et 3/9/3/2 du règlement de zonage no 70 concernant les marges latérales et la marge de recul pour le lot 11-20 du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, lot situé dans la zone C/C-(5).

Modification
du règlement
numéro 70.

ARTICLE 4 - Le règlement no 70 concernant le zonage dans la municipalité, est, par les présentes, modifié de la façon suivante:

a) L'article 3/9/3/1 dudit règlement no 70, est modifié en ajoutant à la fin de cet article l'alinéa suivant:

"Cependant, pour le lot no 11-20 du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, situé dans la zone C/C-(5), la marge de recul est fixée à quinze (15) pieds, afin de permettre la construction d'flots pour pompes à essence".

b) L'article 3/9/3/2 dudit règlement no 70, est modifié en ajoutant à la fin de cet article l'alinéa suivant:

"Cependant pour le lot no 11-20 du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, situé dans la zone C/C-(5), les marges latérales sont fixées à vingt-cinq (25) pieds".

Obligation

de la

propriétaire.

ARTICLE 5 - Cependant, la propriétaire du lot no

11-20 du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lo-

rette, devra ériger une clôture permanente d'une hauteur de

six (6) pieds pour les marges d'isolement latéral et d'une

hauteur de trois (3) pieds pour la marge de recul.

Entrée en

vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent règlement entrera en vi-

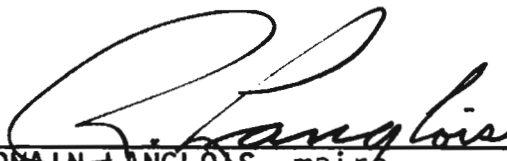
gueur après son approbation par les électeurs-propriétaires,

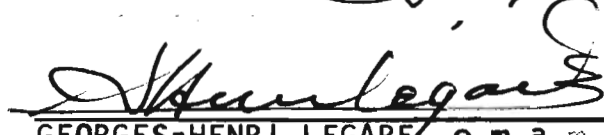
conformément aux dispositions de l'article 426, paragraphe

1 de la "LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC" (chap. 193,

S.R.Q. 1964).

ADOpte A VILLE LES SAULES CE ...15. IEME JOUR DE .SEPTEMBRE. 1969.


ROMAIN LANGLOIS, maire.


GEORGES-HENRI LEGARE, o,m,a,n sec.-trés.